Administration communale
4360 OREYE

Du registre aux délibérations du Conseil communal de cette commune, a été extrait ce qui suit:

SEANCE DU 23 octobre 2025

PRESENTS : MM. DAERDEN JM., Président-Bourgmestre ;
DASSY D., DE LEEUW M et BAIRIN O. Echevins;
MASSET M., CHARLIER V., HAPPART C., RADOUX JP., de SART B., LATOUR E., ~~MEWISSEN L~~. SCHOENMAKERS G., LECOCQ L., VANHAEREN T., VANSTEEGER M., Conseillers;
MAHY B., Directrice générale

OBJET : 11. Taxe sur les night-shops – exercices 2026 à 2031.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 et L3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 15 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 13 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1,3°et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 17 octobre 2025 et joint en annexe ;

A l'unanimité,

Décide :

Article 1 : Il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2026 à 2031, une taxe communale annuelle sur les commerces de nuit (night-shops).

Par night-shop, il faut entendre tout établissement dont l'activité principale consiste en la vente de produits alimentaires et autres, sous quelle forme ou conditionnement que ce soit et non destinés à être consommés sur place, qui ouvre ou reste ouvert, durant une période comprise entre 22 heures et 5 heures et ce, quel que soit le jour de la semaine et dont la surface nette ne dépasse pas 150m².

Par « surface nette », il y a lieu d'entendre la surface destinée à la vente et accessible au public, y compris les surfaces non couvertes. Cette surface inclut notamment les zones de caisses ainsi que celles situées à l'arrière des caisses.

Article 2 : L'exploitant du ou des commerce(s) de nuit et le propriétaire du ou des locaux au 1er janvier de l'exercice d'imposition sont codébiteur de la taxe.

Article 3 : La taxe est fixée
- à 600 euros par commerce de nuit, par année pour les commerces dont la surface commerciale nette est égale ou inférieure à 100 m²

- à 800 euros par commerce de nuit, par année pour les commerces dont la surface commerciale nette est comprise entre 101 m² et 150 m².

Article 4 : La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 5° – En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 4, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.
Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 6 : La personne physique ou morale qui ouvre, transfère, cède ou ferme un commerce de nuit est tenue d'en faire la déclaration à l'administration communale, 15 jours ouvrables minimum avant l'ouverture, le transfert, la cession ou la fermeture. Cette déclaration doit être signée et contenir tous les renseignements nécessaires à la taxation.
Les déclarations sont valables jusqu'à révocation.

Article 7 : Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.
Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes :
- 0 pour cent pour le 1er enrôlement d'office
- 50 pour cent pour le 2ème enrôlement d'office
- 100 pour cent pour le 3ème enrôlement d'office
- 200 pour cent à partir du 4ème enrôlement d'office

Article 8 : Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2ème infraction ou infraction subséquente si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

Article 9 – Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

Article 10 – Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 11 : - Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :
- Responsable de traitement : la Commune de Oreye ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification, données financières… ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ;
- Méthode de collecte : déclarations, visite ponctuelle ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 12° –Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 13° – Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

PAR LE CONSEIL :

La Directrice générale : Le Président :
(sé) B.MAHY (sé)JM DAERDEN

Pour extrait conforme :

La Directrice général : Le Bourgmestre :
B.MAHY JM DAERDEN